



COOPERATION INTERNATIONALE HOSPITALIERE

REGLEMENT INTERIEUR

- Vu l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique qui indique que "*pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements de santé définissent librement leur organisation interne*" ;
- Vu la Loi du 31 juillet 1991 modifiée : « *les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé* » ;
- Vu Les articles L 6134-1 et R 6134-1 du Code de la santé publique qui disposent que les établissements publics de santé ont toute légitimité à engager des actions internationales sous réserve de garantir la continuité du service et sous couvert d'une convention avec le ou les partenaires pressentis ;
- Vu L'article R 6134-3 du Code de la santé publique qui dispose que « *les personnels des établissements publics de santé dont la liste est fixée par le ministre chargé de la Santé peuvent être envoyés, sur leur demande, en mission de coopération internationale pour une durée maximale de trois mois par période de deux ans consécutifs en conservant la totalité de leur rémunération* » ;
- Vu les trois arrêtés du 14 janvier 2005, publié au journal officiel du 22 janvier 2005 apportant des précisions sur les modalités d'intervention des personnels médicaux et hospitaliers à des actions de coopération internationale humanitaire à titre individuel, dans le cadre d'actions de coopération organisées par l'établissement et dans le cadre d'actions de coopération à l'initiative de l'Etat ;
- Vu l'article R. 6152-48 du Code de la santé publique précisant que « *les praticiens hospitaliers peuvent être placés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne, et du président de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'établissement, à leur demande, en position de mission temporaire pour une durée maximale de trois mois, par période de deux ans. Ils conservent, dans cette position, le bénéfice des émoluments mentionnés au 1° de l'article. Ils conservent, dans cette position, le bénéfice des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-23 lorsque la mission est effectuée dans l'intérêt de l'établissement de santé.*
- Vu l'article R 632-1 et suivants du Code de l'éducation ;
- Vu les articles L 313-7-1 et R 313-10-1 3 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu la Circulaire interministérielle n° DIMM/BIP/DGOS/RH4/2012/111 du 7 mars 2012 relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés ;
- Vu l'Arrêté du 16 mai 2011 modifié relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du Code de la santé publique ;
- Vu le Décret n°2017-1601 du 22 novembre 2017 relatif à l'exercice temporaire de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie dans le cadre des articles L. 4111-1-2 et L. 4221-1-1 du code de la santé publique et l'Arrêté du 19 mars 2018 ;
- Vu l'avis du directoire du CHU de La Réunion du 11 juin 2018.

PREAMBULE

La coopération internationale hospitalière constitue un des modes d'intervention de la coopération internationale. Mise en œuvre par les établissements de santé, elle s'inscrit dans un cadre national lui-même intégré à un cadre international et nécessite la participation d'un jeu spécifique d'acteurs et l'organisation d'une conduite de projets à part entière.

La coopération internationale hospitalière dans la Région Réunion répond à des besoins locaux qu'il est nécessaire de considérer afin de s'assurer que les partenariats mis en place sont adaptés et efficaces et sont gage de plus-value et de résultats probants pour tous les partenaires.

La coopération internationale hospitalière regroupe l'ensemble des activités, associées aux missions de l'hôpital, qu'elles soient mises en œuvre à l'étranger ou en France aux bénéfices de professionnels de santé et des populations concernées.

Elle recouvre des activités de partage d'expériences et des activités de coopération au développement.

- Dans le premier cas, ce sont le plus souvent des partenariats avec des professionnels et établissements des pays les plus développés économiquement ou émergents.
- Dans le second cas, les actions sont entreprises avec des partenaires issus des pays en développement en vue de contribuer à l'amélioration de la situation sanitaire existante.

Bien que le CHU de La Réunion intervienne plus particulièrement sur ce second volet en appui aux pays de la Commission de l'Océan Indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles), il ambitionne de développer le premier volet avec les pays de la zone (Afrique du Sud, Australie, Inde, Chine) via notamment la mise en place de projets de recherche commun.

L'ensemble des missions du CHU de La Réunion peut faire l'objet d'une action de coopération internationale :

- Les soins : Cette mission concerne à la fois les techniques de soins, l'organisation et la gestion des services de soins et des pôles d'activités.
- L'enseignement et la formation : Dans une logique forte de transfert de compétences, il s'agit du champ d'activités le plus important et le plus développé en matière de coopération internationale hospitalière. Les domaines couverts sont très étendus : techniques et pratiques de soins, gestion des services cliniques et médico-techniques, management, maintenance et génie biomédical.
- La recherche : La recherche médicale et clinique au CHU de La Réunion s'articule autour de trois axes (maladies chroniques et métaboliques, maladies infectieuses et

immunopathologie, périnatalité et génétique) mais des activités de recherche en science de gestion hospitalière ou analyse médico-économique, en organisation hospitalière et en administration de la santé peuvent également être menées.

- L'expertise en organisation hospitalière : Elle concerne l'économie de la santé, la gestion des services de santé, les activités d'organisation et de planification hospitalières, de management, de gouvernance et d'administration de la santé.

Les activités de coopération internationale hospitalière au CHU de La Réunion peuvent ainsi être très diverses. Elles varient en fonction des personnels mobilisables, des objectifs fixés, des contenus des projets, des formes d'intervention et des modalités de financement.

Pour être efficace, la coopération internationale hospitalière requiert :

- une stratégie de coopération internationale hospitalière cohérente inscrite dans le projet d'établissement ;
- un partenariat structuré avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux, organisé au sein de convention cadre de partenariat ;
- des aménagements du temps de travail des agents hospitaliers impliqués ;
- la représentation et la visibilité de l'établissement à l'international.

Article 1 : Fonctionnement et règles de base

La coopération internationale hospitalière doit, en respectant le cadre national et international, s'inscrire dans la stratégie d'établissement déclinée dans le projet d'établissement signé pour cinq ans.

Cette stratégie doit être clairement définie en fonction des ressources disponibles tant financières, techniques qu'humaines. Elle doit être en harmonie avec d'autres composantes du CHU de La Réunion telle que l'enseignement, la recherche clinique et les affaires médicales.

La politique de l'établissement en matière de coopération internationale hospitalière peut être influencée par les stratégies des acteurs locaux qui prennent part à la coopération hospitalière : Agence Régionale de Santé (ARS-OI), université, associations et collectivités locales) et éventuellement s'y insérer.

Le CHU, en tant qu'établissement support, devra élargir sa vision de la coopération internationale et les actions qu'elle met en œuvre à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), comme il s'y est engagé dans la convention constitutive.

Au CHU de La Réunion, les actions de coopération s'inscrivent obligatoirement dans le cadre de conventions signées avec les pays partenaires. Il peut s'agir de conventions signées avec les ministères en charge de la santé des pays partenaires ou directement avec les établissements de santé qui seront les supports aux actions de coopération.

Chaque action de coopération devra :

- s'inscrire dans le cadre d'une convention ;
- être régulièrement autorisée par l'administration hospitalière (ordre de mission ou attestation de stage) ;
- faire l'objet d'un bilan opérationnel, final ou intermédiaire, en fonction de la durée ou de la fréquence des missions. Ce bilan, accompagnée de la liste d'émargement des participants sera à transmettre à la direction de la coopération en fin de mission ;
- respecter les règles de communication imposées par les financeurs de l'action (insertion des logos de l'Europe sur tous les supports de communication lors des missions institutionnelles).

Tout personnel, médical ou non médical, souhaitant mettre en place une action de coopération internationale est invité à se rapprocher de la direction de la coopération via une adresse mail unique : cooperation@chu-reunion.fr

En fonction de la pertinence du projet et des moyens dont dispose le CHU, le porteur de projet pourra être invité à exposer son action devant le conseil de coopération.

Article 2 : Missions de coopération internationale hospitalière

2.1 – Mobilité des professionnels du CHU de La Réunion

Le CHU de La Réunion pourra autoriser ses agents à réaliser des missions courtes dans le cadre de projets de coopération internationale réalisés soit à l'initiative de l'Etat ou à titre individuel (missions humanitaires) soit à l'initiative du CHU (missions institutionnelles).

- **Actions de coopération internationale humanitaire à titre individuel: Missions humanitaires**

Le praticien hospitalier qui souhaite effectuer une action de coopération internationale humanitaire à titre individuel doit demander une autorisation d'absence à la direction de l'établissement. **La demande devra être adressée à la Direction des affaires médicales au minimum trois mois avant le départ prévisionnel en mission.**

L'autorisation d'absence ne sera accordée que dans le respect de la continuité du service public. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un droit.

En aucune façon, cette activité ne pourra générer du temps additionnel à l'intérieur du service d'appartenance du Praticien Hospitalier.

La durée de l'**autorisation d'absence** accordée à ce titre est de **quinze jours (calendaires) tous les deux ans.**

Pour les praticiens hospitaliers et universitaires, l'autorisation d'absence est également sollicitée auprès du directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR).

Le praticien sera placé en position de mission temporaire après validation de la demande par le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle et de la présidente de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'établissement.

Lorsque la mission est effectuée dans l'intérêt de l'établissement de santé, son statut, son salaire et ses avantages seront conservés.

Le financement des missions et l'assurance des professionnels de santé sont pris en charge par les organismes publics ou privés promoteurs des missions.

L'agent en mission de coopération dans un pays étrangers ne pourra prendre en charge les patients étrangers que dans le respect des conditions d'exercice dans le pays et sous réserve de la production d'une assurance spécifique. **En aucun cas, le CHU ne sera tenu pour responsable des actes réalisés sur place.**

Ce dispositif n'est ouvert qu'aux praticiens hospitaliers.

Les personnels non médicaux qui souhaitent participer à une mission humanitaire sont invités à en faire la demande auprès de la direction de la coopération qui pourra en prenant compte de la nature de la mission et après accord de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Soins établir un ordre de mission. L'agent sera alors positionné en mission temporaire pour une durée ne pouvant excéder quinze jours (calendaires) tous les deux ans.

En aucun cas, le CHU ne sera tenu pour responsable des actes réalisés sur place.

- Actions de coopération internationale humanitaire à l'initiative de l'Etat : Missions humanitaires

La coopération internationale humanitaire peut être activée par l'Etat pour répondre à la survenue d'un évènement désastreux.

Dans ces situations d'urgence peuvent candidater l'ensemble des personnels des établissements publics de santé.

Le personnel hospitalier qui souhaite effectuer une action de coopération internationale humanitaire dans ce contexte doit en faire la demande auprès de la direction de l'établissement. **Le dossier complet de demande devra être adressé à la Direction de la coopération.**

Le dossier sera alors adressé à l'agence régionale de santé qui, dans le respect de la continuité du service public, le transmettra à la direction générale des soins qui arrêtera la liste des candidats retenus.

Le personnel conserve son statut, son salaire et ses avantages.

En aucune façon, cette activité ne pourra générer du temps additionnel à l'intérieur du service d'appartenance du Praticien Hospitalier.

Le financement des missions et l'assurance des professionnels de santé sont pris en charge par les organismes publics ou privés promoteurs des missions.

Ce dispositif est ouvert dans les mêmes conditions aux personnels médicaux et non médicaux.

- Actions de coopération internationale dans le cadre d'actions de coopération organisées par l'établissement : Missions Institutionnelles

Afin de réaliser son programme de coopération, validé annuellement par le conseil de coopération, le CHU de La Réunion pourra missionner certains de ses agents en fonction des besoins des missions qu'il organise.

Dans certaines circonstances, le CHU de la Réunion pourra, après validation conjointe du coordonnateur médical de la coopération et du directeur adjoint chargé de la coopération, associer à ces activités des missionnaires extérieurs reconnus pour leur expertise particulière.

Le personnel hospitalier qui souhaite effectuer une action de coopération internationale dans le cadre d'actions de coopération organisées par l'établissement devra préalablement déposer son projet auprès de la direction de la coopération qui après avoir vérifiée les critères de recevabilité pourra le soumettre au conseil de coopération pour validation et inscription au programme annuel.

Une fois le programme validé, **la demande pour participer à une mission institutionnelle est à adresser à la direction de la coopération au minimum deux mois avant le départ prévisionnel en mission.**

L'autorisation d'absence ne sera accordée que dans le respect de la continuité du service public. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un droit.

En aucune façon, cette activité ne pourra générer du temps additionnel à l'intérieur du service d'appartenance du Praticien Hospitalier.

La durée de l'**autorisation d'absence** accordée à ce titre ne pourra être supérieure à **quinze jours (calendaires) par an.**

Pour les praticiens hospitaliers et universitaires, l'autorisation d'absence est également sollicitée auprès du directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR).

Le personnel hospitalier sera alors placé en position de mission temporaire.

Son statut, son salaire et ses avantages seront conservés.

Les frais de mission seront, alors, pris en charge par l'établissement (assurance, per diem, déplacement).

Le financement des missions et l'assurance des professionnels de santé sont pris en charge par le CHU de La Réunion.

L'agent en mission de coopération dans un pays étrangers ne pourra prendre en charge les patients étrangers que dans le respect des conditions d'exercice dans le pays et sous réserve de la production d'une assurance spécifique. **En aucun cas, le CHU ne sera tenu pour responsable des actes réalisés sur place.**

Ce dispositif est ouvert dans les mêmes conditions aux personnels médicaux et non médicaux.

2.2 – Mobilité des professionnels étrangers au CHU de La Réunion

Les activités de coopération internationale hospitalière impliquent aussi l'accueil, par le CHU de La Réunion, de professionnels étrangers notamment dans le cadre de programmes de formation.

En fonction des conventions-cadre de partenariat et des sources de financement disponibles, la prise en charge financière incombera à l'établissement d'origine ou d'accueil.

Une attestation sera délivrée par la direction de la coopération précisant les modalités de prise en charge.

- Stages d'observation :

Dans le cadre d'un programme de formation des professionnels de santé des pays de la zone, le CHU de La Réunion accueille régulièrement des stagiaires (médecins, infirmiers, sages-femmes, ...) dans ses services de soins.

Il s'agit de stage d'observation exclusivement.

La demande est à adresser à la direction de la coopération au minimum deux mois avant la date de stage prévisionnelle.

La durée du stage est au maximum d'un mois. A titre exceptionnel, et sur demande, cette durée pourra être de trois mois.

Le stage **ne donne droit à aucune rémunération de la part du CHU de La Réunion** à l'exception, le cas échéant, du versement de per diem conformément aux dispositions de la convention cadre de partenariat applicable.

La rémunération du stagiaire, lorsqu'elle est due, est obligatoirement supportée par l'Etat d'origine ou un organisme humanitaire.

Les modalités de prise en charge des frais d'hébergement et de transport seront spécifiées dans l'attestation de stage en application des dispositions prévues par la convention cadre applicable.

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire sera couvert par l'assurance de l'établissement pour ce qui concerne les risques professionnels et couvert par son assurance personnel pour les risques civils.

Il devra par ailleurs, présenter à la médecine du travail du site d'accueil un certificat de vaccination (Diphtérie, Tétanos Polio, Hépatite B, Tuberculose).

- Stagiaires associés :

Le CHU de La Réunion accueille également des médecins spécialisés ou non qui viennent compléter leur cursus.

Ces dispositifs ouvrent la possibilité aux stagiaires d'accéder aux patients du CHU de La Réunion.

La demande pour accueillir un stagiaire associé est à adresser à la direction des affaires médicales au minimum trois mois avant la date de stage prévisionnelle. Après avoir vérifié la validité de la candidature et l'existence d'une source de financement, la DAM transmettra cette demande à l'agence régionale de santé et à la préfecture pour l'obtention des autorisations d'exercice.

La durée du stage est strictement réglementée.

Ces stages ouvrant droit à rémunération, ne seront autorisés qu'après vérification de l'existence d'une source de financement ad-hoc.

- DFMS, DFMSA :

Les demandes relatives à l'accueil de DFMS et DFMSA sont centralisées au niveau national par Le CHU de Strasbourg. L'accueil de stagiaire est dans ce cas possible que dans des filières très précises.

La durée du stage est strictement réglementée.

Ces stages ouvrant droit à rémunération, ne seront autorisés qu'après vérification de l'existence d'une source de financement ad-hoc.

Article 3 : Organisation fonctionnelle et opérationnelle

3.1 – Le coordonnateur médical de la coopération

3.1.1 – Désignation

Le coordonnateur médical de la coopération est nommé par le directeur général après avis de la présidence de la Commission Médicale d'Établissement du CHU pour un mandat équivalent à celui de la durée de cette instance. Le nombre de mandat du coordonnateur médical de la coopération n'est pas limité. En cas de démission du coordonnateur ou sur avis du directeur général, (après avis de la présidence de CME), le coordonnateur médical peut être modifié avant échéance de son mandat.

3.1.2 – Missions

Le coordonnateur médical de la coopération, en lien avec le directeur adjoint chargé de la coopération, a pour mission de :

- définir, en accord avec la commission médicale de l'établissement (CME), une action commune et concertée en matière de coopération ;
- d'animer, sous l'autorité du directeur général et de la présidence de la CME, les réflexions et les actions relatives aux actions de coopération engagés par le CHU avec ses partenaires ;
- de présenter annuellement, le rapport d'activité de la coopération devant la CME.

3.2 - La Direction de la Coopération Internationale Hospitalière

La Direction de la coopération internationale hospitalière du CHU de La Réunion est placée sous l'autorité du directeur général du CHU de La Réunion.

La coopération internationale est coordonnée par un directeur adjoint qui met en œuvre la politique de coopération internationale au CHU de La Réunion.

Le directeur adjoint chargé de la coopération internationale hospitalière, en lien avec le coordonnateur médical de la coopération a pour mission :

- de définir avec la présidence de la CME et la direction générale la stratégie de coopération internationale hospitalière ;
- d'organiser une revue semestrielle avec la direction générale et la présidence de la CME ;
- d'assurer un rôle d'interface entre les porteurs de projets et la présidence de la CME et la direction générale de l'établissement ;
- d'organiser la communication interne et externe ;
- d'accompagner le directeur général, la présidence de la CME et le coordonnateur médical de la coopération lors de l'accueil de délégations étrangères.

Le directeur adjoint chargé de la coopération internationale hospitalière a également pour mission :

- d'accompagner les porteurs de projet : élaboration et mise à disposition d'outils d'aide au montage, au suivi et à l'évaluation de projets ;
- d'élaborer et exécuter les conventions de partenariat ;
- d'organiser les missions des personnels de l'établissement à l'étranger (ordre de mission, assurance, voyage, per diem) ;
- d'organiser l'accueil au CHU de La Réunion des médecins et des personnels de santé étrangers ;
- de gérer le cycle de projet (développer des projets à long terme) ;
- d'exercer la veille d'appels à projets et propositions ;
- de représenter l'établissement auprès des partenaires ;
- de réaliser un bilan d'activité annuel.

3.3 – Le conseil de coopération

3.3.1 – Composition : 16 membres

- le directeur général ou son représentant ;
- la présidence de CME ;
- le coordonnateur médical de la coopération nommé par le directeur général après avis de la CME ;
- le directeur adjoint en charge de la coopération ;
- six référents médicaux de la coopération désignés par la CME en fonction des axes prioritaires :

- périnatalité (dont chirurgie-infantile),
- urgences et réanimation,
- santé-mentale et addictologie,
- chirurgie,
- médecine,
- médico-technique et hygiène ;
- le responsable médical du centre de simulation ou son représentant ;
- un représentant des personnels non médicaux (infirmier, sage-femme, ...) désigné par la DSIRMT ;
- les directeurs adjoints en charge de :
 - de l'enseignement,
 - des affaires médicales,
- le directeur de la coopération de l'ARS-OI ou son représentant ;
- un représentant de l'université de La Réunion.

Assistent à ces réunions, en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative, des personnalités qualifiées, sur invitation de la présidence de la CME et de la direction générale.

Le référent médical a pour mission d'animer et de coordonner la filière qu'il représente.

3.3.2 – Organisation

Le conseil de coopération se réunit au moins une fois par an à l'initiative conjointe de la présidence de la CME et de la direction générale.

Il n'y a pas de quorum.

Les convocations aux séances du conseil de coopération sont adressées, par le secrétariat de la direction de la coopération, au moins un mois avant la date retenue, par messagerie électronique. L'ordre du jour sera adressé au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Toutes les réunions font l'objet d'un compte rendu à la diligence du directeur adjoint chargé de la coopération.

3.3.3 – Missions

Le conseil de coopération est chargé :

- d'élaborer la politique de coopération du CHU de La Réunion dans le cadre des objectifs définies dans le projet d'établissement ;
- de s'assurer que les actions de coopération mis en œuvre sont cohérentes et s'inscrivent dans les objectifs et priorités du CHU ;
- de s'assurer de la continuité des actions engagées ;

- de vérifier la recevabilité des nouvelles actions proposées ;
- de valider le bilan d'activité et le programme prévisionnel annuel présentés conjointement par le coordonnateur médical et le directeur adjoint en charge de la coopération ;
- de donner un avis sur les partenariats et conventions.

Article 4 : modification du règlement intérieur de la coopération internationale hospitalière

Le présent règlement intérieur est arrêté par le directeur général, Président du Directoire, après concertation au sein de cette instance et validation par le Président et Vice-Président de la CME.

Une modification du contenu du règlement intérieur peut être proposée par le directeur général du CHU de La Réunion ou le président de la CME ou sur sollicitation du conseil de coopération. Dans ce cas, cette modification doit être arrêtée selon les règles fixées pour la validation du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur entre en vigueur dès sa validation par le Directeur Général et la Présidente de la CME.

Article 5 : date d'effet

Le présent règlement de la coopération internationale prend effet à compter du 12 juin 2018.

Le Directeur Général du CHU

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "CHU DE LA REUNION" around the perimeter, "LE DIRECTEUR GENERAL" in the center, and "Lionel CALENGE" at the bottom.

Lionel CALENGE

La Présidente de la CME

The image shows a handwritten signature in black ink over a rectangular blue official stamp. The stamp contains the text "Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion" at the top, "Pr Frédérique SAUVAT" in the center, and "Présidente de la Commission Médicale d'Établissement" at the bottom.

Pr Frédérique SAUVAT

